



CINQUIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE

KIEV (UKRAINE)
21-23 mai 2003

**RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR L'ÉTAT DE LA RATIFICATION
ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'AARHUS**

soumis par

le secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

par l'intermédiaire du Groupe de travail préparatoire spécial
composé de hauts fonctionnaires

DOCUMENT D'INFORMATION



NATIONS UNIES
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2003/2
KIEV.CONF/2003/INF/5
13 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Réunion extraordinaire, Kiev, 21 mai 2003)

**RAPPORT INTÉrimAIRE SUR L'ÉTAT DE LA RATIFICATION
ET DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'AARHUS**

Introduction

1. La Convention de la CEE-ONU (CEE) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – Convention d'Aarhus – est un instrument unique en son genre: elle est le fruit d'un partenariat étroit entre les gouvernements et la société civile, d'où la particularité de son contenu et des processus qui en découlent. Étant donné sa vocation, qui est de chercher à garantir certains droits au niveau de la procédure touchant l'environnement, elle établit, entre les droits de l'homme et l'environnement, un lien direct d'une puissance inégalée dans le droit international. Son application relève donc autant du renforcement de la démocratie que d'une promotion de la politique environnementale.

2. Le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'état actuel de la ratification et de l'application de la Convention. On y trouvera une description des importants progrès qui ont été accomplis aux niveaux tant national qu'international au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis l'adoption de cet instrument, ainsi que des principales activités qui ont été entreprises sous ses auspices. Il vise à mettre en évidence certaines tendances thématiques et géographiques qui se dessinent au niveau de l'application de la Convention au niveau national. Enfin, on y présente certains des principaux obstacles auxquels se heurte son application ainsi que les activités entreprises ou prévues par la CEE et d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales pour tenter de les résoudre.

3. Le présent document ne prétend pas rendre compte de façon circonstanciée et exhaustive de l'état de l'application de la Convention. Il y a plusieurs raisons à cela, la plus importante étant le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en octobre 2001. Comme plus de la moitié des signataires n'ont pas encore ratifié la Convention et que plusieurs autres ne l'ont fait que l'an dernier, il eût été prématuré de consacrer à ce stade des ressources à la réalisation d'une étude approfondie de l'état de l'application pays par pays. De plus, si les progrès de l'application ont été analysés dans certains domaines et pour certains pays, notamment en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités des pays en transition, et si on a pu obtenir des renseignements grâce aux rapports et études établis pour les groupes de travail et équipes spéciales relevant de la Convention, ces éléments ne sont pas suffisants pour établir un rapport exhaustif rendant compte avec précision de l'application de toutes les dispositions de la Convention dans l'ensemble de la région de la CEE. Il est néanmoins possible de mettre en évidence certaines tendances et de tirer des conclusions préliminaires qui pourront être examinées à la lumière de l'expérience qui aura été acquise.

I. DÉVELOPPEMENT DU PROCESSUS DE LA CONVENTION ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE CET INSTRUMENT (1998-2003)

4. La Convention d'Aarhus a été adoptée et ouverte à la signature lors de la quatrième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», tenue à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998. Elle a été le produit d'intenses négociations auxquelles ont pris part, les deux années précédentes, aussi bien les gouvernements que les organisations non gouvernementales.

5. Suite à l'adoption de la Convention, le Comité CEE des politiques de l'environnement a établi une réunion des signataires qu'il a chargée de définir les activités à entreprendre en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans sa ratification et de préparer la première réunion des Parties. La Réunion des signataires s'est réunie à deux reprises, une fois en 1999 et une autre en 2000, et a créé, avec l'aval du Comité, différents groupes de travail et équipes spéciales chargés de questions de fond précises. Il a été institué des groupes de travail sur le respect des dispositions, le règlement intérieur, les registres des rejets et transferts de polluants et les organismes génétiquement modifiés, et des équipes spéciales sur l'accès à la justice et les outils électroniques. Parallèlement, de nombreux gouvernements ont commencé à travailler sur le processus de ratification officielle et à arrêter les mesures d'application nécessaires.

6. En collaboration avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et avec le concours d'un conseil consultatif, le secrétariat a mené d'intenses activités tant pour appuyer les différents processus qui avaient été établis sous les auspices du Comité que pour promouvoir, de façon plus générale, l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, son application. Plusieurs ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des pays d'Asie centrale et du Caucase ont été organisés à ce titre. Un guide de l'application de la Convention a été publié en 2000 et différents autres documents d'information ont été élaborés pour mieux sensibiliser le public à la Convention. Tous ces matériaux ainsi que l'ensemble de la documentation officielle ont été également mis à la disposition du public sur le site Web de la Convention, qui a été amélioré et développé pour devenir l'une des principales sources d'information à jour sur la Convention.

7. Le processus de ratification depuis la Conférence d'Aarhus de 1998 a été rapide. Le seizième instrument de ratification¹ a été déposé (par l'Estonie) auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} août 2001, permettant l'entrée en vigueur de la Convention 90 jours plus tard, soit le 30 octobre 2001, conformément à son article 20. À la date du 2 mai 2003, huit autres instruments avaient été déposés, portant à 24 le nombre total des Parties. L'état actuel de la ratification est indiqué dans l'annexe.

8. L'entrée en vigueur de la Convention a été marquée par plusieurs déclarations de soutien émanant de nombreuses sources, dont le Secrétaire général de l'ONU, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Commissaire à l'environnement de l'Union européenne et 26 ministres de l'environnement ainsi que plusieurs ONG nationales et internationales. Ces déclarations sont le gage de l'importance historique de la Convention ainsi que de sa pertinence mondiale.

9. La première Réunion des Parties s'est tenue du 21 au 23 octobre 2002, pratiquement un an après l'entrée en vigueur de la Convention, à Lucques (Italie). Plus de 250 délégués y ont assisté et plus de 20 États y ont été représentés par des ministres ou vice-ministres de l'environnement. Cette réunion a constitué elle aussi un important jalon dans le processus de la Convention. Presque tous les États membres de la CEE y étaient représentés et d'autres États, organisations internationales, commissions régionales et organisations d'environnement y ont participé activement. On peut en récapituler brièvement comme suit les principaux résultats:

- L'adoption de la «Déclaration de Lucques», qui portait sur les principales questions qui avaient été abordées lors de la Réunion et indiquait certains domaines nécessitant des travaux plus approfondis. Cette déclaration a été adoptée non seulement par les Parties, mais également par les signataires et les autres États présents ainsi que par des parlementaires et d'autres représentants de la société civile, ce qui traduit un accord entre des organes et des organisations dont les intérêts sont souvent divergents;
- La création d'un mécanisme novateur de contrôle du respect, établi sur le modèle d'un comité indépendant chargé de traiter, entre autres, les communications du public concernant les cas de non-respect des dispositions de l'instrument;
- L'adoption de Principes directeurs relatifs aux organismes génétiquement modifiés (OGM) visant à renforcer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine des OGM;

¹ Le terme «ratification», qui est employé ici au sens large, englobe les notions d'approbation, d'acceptation et d'adhésion. Il est utilisé dans son sens strict dans l'annexe du présent document ainsi que dans le texte de la Convention.

- La confirmation de l'engagement à élaborer un projet de protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants pour adoption lors de la Conférence ministérielle de Kiev, et à poursuivre le processus de rédaction qui avait débuté sous les auspices du Comité;
- La création de deux nouvelles équipes spéciales chargées respectivement de l'accès à la justice et des outils d'information électroniques;
- Un accord sur l'«architecture», aux plans de la procédure et des institutions, de la Convention, y compris les arrangements financiers, un programme de travail, un organe d'intersession et un règlement intérieur prévoyant la représentation des ONG d'environnement en qualité d'observateurs au Bureau;
- L'établissement, à l'intention des Parties, de critères de notification, dont un cadre-type pour les rapports à présenter au secrétariat au plus tard 120 jours avant chaque réunion ordinaire des Parties.

II. ÉTAT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

10. Il n'est pas possible, au vu des informations disponibles pour le moment², de tirer des conclusions définitives sur l'état actuel de l'application de la Convention d'Aarhus. On peut néanmoins discerner certaines tendances qui attirent l'attention sur les domaines thématiques qui appelleront un complément d'étude, ainsi que des tendances géographiques qui peuvent nous aider à mieux comprendre en quoi le processus d'application est loin d'être identique dans les pays de la région de la CEE.

11. L'une des tâches que la plupart des Parties et des signataires ont entamée, voire achevée, consiste à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention d'Aarhus. Dans le cas des pays de l'Europe centrale et du Sud-Est et des États baltes, cette tendance coïncide avec un effort d'harmonisation de la législation nationale avec le droit communautaire (ceci est notamment vrai des États candidats, qui sont tenus de remplir cette condition pour pouvoir devenir membres de l'Union européenne). Les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale considèrent la Convention d'Aarhus avant tout comme un outil permettant de promouvoir la démocratisation, de renforcer les accords de coopération régionaux et de répondre convenablement à leurs besoins écologiques pressants.

12. Les États d'Europe occidentale ont été jusqu'à présent plutôt lents à ratifier la Convention, mais cela ne devrait pas être interprété nécessairement comme une apathie à l'égard de l'application de cet instrument. Certains pays de l'Union européenne ont fait savoir qu'ils n'entendaient ratifier la Convention que lorsque la Communauté européenne serait en mesure de le faire (voir les paragraphes 20 à 24 ci-après).

² Les principales sources d'information disponibles actuellement sont les déclarations de caractère général des États à la première réunion des Parties, les rapports d'ateliers et de réunions d'équipes spéciales ou de groupes de travail organisés sous les auspices de la Convention d'Aarhus et les rapports de manifestations analogues portant sur les thèmes de la Convention.

13. S'agissant des tendances thématiques, les dispositions de l'article premier de la Convention rallient très largement les États membres de la CEE: pratiquement tous ont prévu, dans leur législation nationale, des dispositions concernant le droit de vivre dans un environnement propre à assurer la santé et le bien-être.

14. Les articles 4 et 5 de la Convention, qui traitent de l'accès à l'information, sont souvent privilégiés au niveau de l'application nationale. De nombreux États considèrent que ce premier pilier est le domaine qui nécessite de leur part une attention prioritaire afin de constituer une assise solide pour la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Ce point de vue part du principe selon lequel seul un public éduqué et informé peut contribuer efficacement au processus décisionnel. Par conséquent, tant les gouvernements que les ONG ont souligné la nécessité d'éduquer aussi bien le public que les responsables³: le premier sur les meilleures manières de demander et d'utiliser l'information et les seconds sur la manière de communiquer avec le public et de diffuser l'information de façon efficace. Toutefois, cette approche risque de créer un problème lorsque les gouvernements conçoivent le fait de donner accès à l'information comme une fonction distincte des deux autres piliers, et donc hésitent à permettre la participation du public au motif que celui-ci n'est pas capable de fournir un apport constructif par manque d'information, ou alors sous-estiment la capacité du public de comprendre la complexité du processus décisionnel.

15. En ce qui concerne les articles 6 à 8, de nombreux États incorporent dans leur législation des dispositions relatives à la participation du public, et certains mettent également en place des mécanismes permettant d'organiser systématiquement des enquêtes d'utilité publique sur les nouveaux textes de loi ou les programmes d'État touchant l'environnement. Cependant, le public n'est le plus souvent consulté qu'à la phase initiale du programme ou de l'activité, et certains États signalent l'absence de mécanismes ou de procédures de mise à contribution continue du public.

16. L'application de l'article 9 est souvent considérée comme l'un des aspects les plus problématiques de la Convention. De façon générale, de nombreux États ne sont pas encore dotés de la législation qui permettrait d'appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice. Même dans les pays où la législation est suffisante à cet égard, le public rencontre souvent des difficultés à exercer ce droit. Plusieurs raisons sont invoquées à ce sujet: absence de volonté de la part de l'un des trois pouvoirs – en particulier le judiciaire – ou de plusieurs d'entre eux, d'appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice; insuffisance de la capacité institutionnelle d'exécuter les décisions de justice; manque de compétences en droit de l'environnement; et obstacles financiers.

17. Pour ce qui est des tendances géographiques de l'application de la Convention, les rapports et conclusions d'enquête disponibles permettent de faire des observations de caractère général. Il est indiqué en substance, dans le rapport du deuxième atelier régional pour l'Asie centrale [4-7 juin 2002, Douchanbé (Tadjikistan)] que la plupart des dispositions de la législation des pays d'Asie centrale dans le domaine de l'accès à l'information et de la participation du public

³ Par exemple, dans les déclarations faites lors de la première Réunion des Parties.

s'apparentent à des déclarations et ne s'appuient sur aucun mécanisme d'application. Entre autres recommandations, cet atelier a appelé à la mise en place d'un mécanisme efficace d'imposition du respect des dispositions de la Convention et à l'octroi d'une assistance directe aux gouvernements et aux ONG afin de leur permettre d'instituer des systèmes de collecte et de diffusion de l'information.

18. De nets écarts entre les régions ont également été constatés au niveau de l'application des outils d'information électroniques à la diffusion de l'information sur l'environnement et à la facilitation de la participation du public et de l'accès à la justice, qui tiennent à des disparités marquées quant au coût de la connectivité et à l'infrastructure en place⁴. Les pays en transition sont toujours aux prises avec les conséquences des mutations politiques, économiques et sociales qui les forcent à faire des choix difficiles lorsqu'il s'agit d'allouer de maigres ressources ou de favoriser la croissance économique aux dépens de l'environnement. Les difficultés économiques s'accompagnent souvent, chez le public, d'un degré d'apathie qui n'est pas nécessairement propice à une participation active et constructive au processus décisionnel en matière d'environnement. En outre, les différences de conditions économiques, politiques et sociales pèsent sur les rôles que jouent les organisations de la société civile ainsi que sur les relations entre ces organisations et les autorités.

19. En Europe occidentale, les problèmes d'application semblent tenir non pas tant au manque de moyens institutionnels ou de mécanismes officiels de mise en œuvre qu'à l'absence de volonté politique d'utiliser les ressources disponibles en faveur des objectifs de la Convention d'Aarhus.

20. La Communauté européenne se prépare à ratifier la Convention, et les progrès qu'elle fait dans ce sens ont de toute évidence des retombées considérables sur la région qui méritent d'être signalées. Au cours des deux années écoulées, elle a pris diverses mesures, sur lesquelles il convient d'appeler particulièrement l'attention, pour mettre à jour ses dispositions législatives en fonction des prescriptions énoncées dans la Convention d'Aarhus: la première d'entre elles concerne l'adoption, le 28 janvier 2003, de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE⁵. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour assurer la conformité à cette directive en février 2005 au plus tard.

21. La deuxième mesure concerne la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Le 4 mars 2003, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé une nouvelle directive régissant l'élaboration de certains plans et programmes intéressant l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, deux textes législatifs communautaires importants en matière d'environnement: la

⁴ Voir *Electronic tools to implement the Aarhus Convention*, Simpson, J., Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (mars 2001).

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, série L 41 du 14 février 2003.

Directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC). Suivant les dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus, la nouvelle directive comprend des dispositions nouvelles concernant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Cette directive devra être appliquée par les États membres dans les deux ans qui suivent sa date d'entrée en vigueur⁶. On signalera également, parmi les autres textes législatifs communautaires récents prévoyant la participation du public conformément aux dispositions de la Convention, la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et la «Directive-cadre sur l'eau» 2000/60/CE.

22. La Commission européenne élabore actuellement un instrument tendant à améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement. Des cycles de consultation avec les parties prenantes et les experts pertinents des États membres et des pays candidats ont déjà eu lieu sur la base de documents de travail spéciaux établis par la Direction générale de l'environnement de la Commission.

23. En sus d'avoir adopté la législation susmentionnée, qui concerne spécifiquement les États membres, la Commission continue d'étudier la manière dont les institutions et les organismes européens s'acquitteront des obligations découlant de la Convention d'Aarhus. À cet égard, il convient de rappeler la déclaration faite par la CE au moment de la signature de la Convention selon laquelle les institutions communautaires seront elles aussi liées par les dispositions de la Convention dès sa ratification. À titre préparatoire, des consultations associant des experts des administrations nationales, des autorités locales et régionales, des représentants des agents économiques, des ONG d'environnement et des associations de consommateurs des États membres et des pays candidats se sont également tenues à la fin de 2002. La Commission européenne élabore actuellement une proposition d'instrument juridiquement contraignant portant sur les trois piliers de la Convention au niveau communautaire.

24. Comme la ratification de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne ne peut intervenir que lorsque la législation pertinente aura été adoptée, il est peu probable que ce processus soit achevé avant 2004.

III. OBSTACLES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

25. Comme c'est le cas pour tous les autres instruments juridiques internationaux, la bonne application de la Convention d'Aarhus dépend directement de chacune de ses Parties, et chaque Partie est investie d'une responsabilité égale à cet égard. Néanmoins, il importe de tenir compte des différents facteurs qui dressent inévitablement des obstacles à l'application, et qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Il est à noter qu'à sa première réunion, le Comité d'application est convenu que s'il y a peut-être lieu d'adapter les mesures de mise en conformité à la situation particulière de la Partie concernée, la détermination de ce qui constitue la conformité ou la non-conformité à une disposition donnée de la Convention devrait être cohérente à l'égard de toutes les Parties, indépendamment des différences de situation qui les distinguent.

⁶ En attendant sa publication officielle.

26. Les principaux facteurs qui risquent d'entraver l'application de la Convention sont notamment les suivants:

- Facteurs juridiques ou institutionnels: insuffisance du cadre législatif, non-indépendance du judiciaire, absence de mécanismes de protection des droits de l'homme, faiblesse de la capacité institutionnelle et corruption généralisée;
- Facteurs économiques: manque général de ressources, cherté de la formation spécialisée et caractère élevé des frais de justice;
- Facteurs politiques: absence de volonté politique, pressions exercées par les groupes d'intérêt, caractère embryonnaire de la communauté des ONG et déficit démocratique;
- Facteurs socioculturels: au niveau du public, perception médiocre des questions d'environnement, connaissance insuffisante des droits liés à l'environnement et apathie.

27. Certaines des idées que renferment les rapports et études⁷ qui ont été publiés peuvent se résumer comme suit:

- Accès à l'information: promouvoir activement la sensibilisation à la Convention, renforcer les capacités d'application des outils électroniques à la diffusion active de l'information, former les agents de la fonction publique à répondre comme il se doit à l'attente du public, diffuser l'information sous un format convivial et mieux faire connaître les questions d'environnement;
- Participation du public: mettre en place des mécanismes institutionnels autorisant une contribution suffisante du public à la prise de décisions, fournir un soutien actif aux ONG afin de leur permettre de prendre part à un débat public constructif et productif, collaborer avec les autorités locales afin de les rendre mieux à même de répondre à la demande du public de participer au processus et publier les exemples de pratiques optimales en matière de participation du public;
- Accès à la justice: mettre en œuvre un programme d'éducation aux droits en matière d'environnement, organiser une formation à l'intention des juristes qui interviennent dans des affaires légales en matière d'environnement, rendre facilement accessibles les décisions des tribunaux et des autres organes d'examen et étudier d'autres modes de règlement des différends.

28. Le secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales ou régionales et organisations de la société civile ont mené des activités qui vont dans ce sens. En collaboration avec le PNUE et le centre du GRID à Arendal, la CEE a engagé le processus de mise en place du

⁷ Sources: rapports des ateliers régionaux pour l'Asie centrale, documents de l'Équipe spéciale des organismes génétiquement modifiés, Manuel sur l'accès à la justice et rapport de l'Atelier sur l'accès à la justice en matière d'environnement en vertu de la Convention d'Aarhus (3 octobre 2001).

service de renforcement des capacités destiné principalement aux pays en transition. Cet effort s'inscrit dans le prolongement des initiatives qui avaient déjà été prises pour organiser des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités en Asie centrale et dans le Caucase, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Parallèlement, la CEE collabore avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) dans le cadre d'un projet d'élaboration de profils nationaux afin d'évaluer les politiques, programmes et capacités d'application de la Convention d'Aarhus. Le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale a exécuté divers projets d'appui au processus d'application, dont l'établissement d'un recueil de monographies sur l'utilisation des outils d'information électroniques et l'élaboration d'un manuel sur l'accès à la justice, et a entrepris d'encourager la mise au point de stratégies d'application, l'organisation de manifestations tendant au renforcement des capacités et l'instauration d'un dialogue multipartite en Europe centrale et orientale sur la Convention et le processus de rédaction du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. D'autres organisations, notamment l'ONG ECO-Forum européen, ont participé activement à des travaux entrepris sous les auspices des groupes de travail et équipes spéciales relevant de la Convention ainsi qu'à la promotion de l'application de la Convention au niveau national. La bonne application de la Convention dépendra beaucoup de la poursuite de ces initiatives et de la participation d'un large éventail de partenaires.

IV. L'AVENIR: SUIVI DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION

29. Sur les 14 décisions que les Parties ont adoptées à leur première Réunion, les décisions I/7 sur l'examen du respect des dispositions et I/8 sur le système de présentation des rapports sont celles qui traitent le plus directement de la question de l'application. La décision I/8 rappelle le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, qui stipule que les Parties suivent en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Elle prévoit également un cadre uniformisé de présentation des rapports qui devrait autoriser un certain degré de comparabilité entre les données et faciliter la compilation des informations reçues sous forme de rapports sur l'état de l'application de la Convention. Le secrétariat devrait normalement établir un rapport de synthèse pour chaque réunion. En outre, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales qui prennent part aux programmes et activités qui concourent à l'application de la Convention sont invitées à communiquer au secrétariat des rapports sur leurs programmes et activités ainsi que sur les enseignements tirés. Les Parties ne sont pas officiellement tenues de présenter leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention avant la deuxième réunion ordinaire des Parties, prévue fin 2004 ou début 2005.

30. Le mécanisme de contrôle créé en application de la décision I/7 permettra d'obtenir des informations supplémentaires intéressant l'application de la Convention, que ce soit sous la forme de rapports sur le respect des dispositions ou leur mise en œuvre, établis par le Comité d'examen du respect des dispositions, ou sous la forme d'exposés, de renvois ou de communications. Ces mécanismes viennent à peine d'être mis en place, mais d'ici la deuxième réunion des Parties, il sera possible de se faire une idée plus précise de l'état de l'application de la Convention.

Annexe

**ÉTAT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LA CEE SUR
 L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU
 PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE
 D'ENVIRONNEMENT, AU 2 MAI 2003**

PAYS	SIGNATURE	RATIFICATION, ACCEPTATION (A), APPROBATION (AA), ADHÉSION (a)
ALBANIE	25 juin 1998	27 juin 2001
Andorre		
ARMÉNIE	25 juin 1998	1^{er} août 2001
Autriche	25 juin 1998	
AZERBAÏDJAN		23 mars 2000 (a)
BÉLARUS	16 décembre 1998	9 mars 2000 (AA)
BELGIQUE	25 juin 1998	21 janvier 2003
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie	25 juin 1998	
Canada		
Croatie	25 juin 1998	
Chypre	25 juin 1998	
République tchèque	25 juin 1998	
DANEMARK¹	25 juin 1998	29 septembre 2000 (AA)
ESTONIE	25 juin 1998	2 août 2001
Finlande	25 juin 1998	
FRANCE²	25 juin 1998	8 juillet 2002 (AA)
GÉORGIE	25 juin 1998	11 avril 2000
Allemagne	21 décembre 1998	
Grèce	25 juin 1998	
HONGRIE	18 décembre 1998	3 juillet 2001
Islande	25 juin 1998	
Irlande	25 juin 1998	
Israël		
ITALIE	25 juin 1998	13 juin 2001
KAZAKHSTAN	25 juin 1998	11 janvier 2001
KIRGHIZISTAN		1^{er} mai 2001 (a)
LETTONIE	25 juin 1998	14 juin 2002
Liechtenstein	25 juin 1998	
LITHUANIE	25 juin 1998	28 janvier 2002
Luxembourg	25 juin 1998	
MALTE	18 décembre 1998	23 avril 2002

PAYS	SIGNATURE	RATIFICATION, ACCEPTATION (A), APPROBATION (AA), ADHÉSION (a)
Monaco	25 juin 1998	
Pays-Bas	25 juin 1998	
NORVÈGE	25 juin 1998	2 mai 2003
POLOGNE	25 juin 1998	15 février 2002
Portugal	25 juin 1998	
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	25 juin 1998	9 août 1999
ROUMANIE	25 juin 1998	11 juillet 2000
Fédération de Russie		
Saint-Marin		
Serbie-et-Monténégro		
Slovaquie		
Slovénie	25 juin 1998	
Espagne	25 juin 1998	
Suède	25 juin 1998	
Suisse	25 juin 1998	
TADJIKISTAN		17 juillet 2001 (a)
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE		22 juillet 1999 (a)
Turquie		
TURKMÉNISTAN		25 juin 1999 (a)
UKRAINE	25 juin 1998	18 novembre 1999
Royaume-Uni	25 juin 1998	
États-Unis		
Ouzbékistan		
Communauté européenne	25 juin 1998	
TOTAL	40	24

Notes

¹ À l'exclusion des îles Féroé et du Groenland.

² À l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna.

Certains signataires et Parties ont fait une déclaration au moment de la signature ou de la ratification. Voir <http://www.unece.org/env/pp/ctreaty.htm>.
